

*Loi constitutionnelle de 1982***ORDRES INSCRITS AU NOM DU
GOUVERNEMENT**

[Traduction]

**PROCLAMATION MODIFIANT LA CONSTITUTION
DU CANADA, 1983****MOTION TENDANT À MODIFIER LA CONSTITUTION DU CANADA**

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 27 juin 1983, de la motion de M. MacGuigan:

Que

Considérant que la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par les résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par des résolutions des assemblées législatives dans les conditions prévues à l'article 38;

que la Constitution du Canada, à l'image du pays et de la société canadienne, est en perpétuel devenir dans l'affermissement des droits et libertés qu'elle garantit;

que les Canadiens, après la longue évolution de leur pays de simple colonie à État indépendant et souverain, ont, depuis le 17 avril 1982, tout pouvoir pour modifier leur Constitution au Canada;

que l'histoire et l'équité demandent que l'une des premières manifestations de ce pouvoir porte sur les droits et libertés des peuples autochtones du Canada, premiers habitants du pays,

la Chambre des communes a résolu d'autoriser Son Excellence le gouverneur général à prendre, sous le grand sceau du Canada, une proclamation modifiant la Constitution du Canada comme il suit:

**PROCLAMATION MODIFIANT LA
CONSTITUTION DU CANADA**

1. L'alinéa 25b) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.»

2. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est modifié par adjonction de ce qui suit:

«(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits—ancestraux ou issus de traités—visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.»

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 35, de ce qui suit:

«35.1 Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie:

a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;

b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question.»

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 37, de ce qui suit:

**«PARTIE IV.1 CONFÉRENCES
CONSTITUTIONNELLES**

37.1 (1) En sus de la conférence convoquée en mars 1983, le premier ministre du Canada convoque au moins deux conférences constitutionnelles réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première dans les trois ans et la seconde dans les cinq ans suivant le 17 avril 1982.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de chacune des conférences visées au paragraphe (1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.

(3) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour des conférences visées au paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger au paragraphe 35(1).»

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 54, de ce qui suit:

«54.1 La partie IV.1 et le présent article sont abrogés le 18 avril 1987.»

6. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit:

«61. Toute mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*.»

7. Titre de la présente proclamation: *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*.

L'hon. John C. Munro (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur le Président, chers collègues, la résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui est le point culminant d'un dialogue qui se poursuit entre les autochtones du Canada et nos dirigeants politiques depuis la Proclamation royale de 1763. Si je semble par là exagérer l'importance de la résolution qui réclame avant tout que le dialogue entre les chefs autochtones et les premiers ministres se poursuive, je demande à mes collègues de ne pas oublier la nature de notre relation historique avec les Indiens et les Inuit au Canada.

Avant la Confédération, les Canadiens étaient en quête de leur identité à titre de membres fondateurs d'un nouvel ordre en terre étrangère. Les préoccupations à l'époque touchaient à la guerre, à la survivance, à l'isolement et à la maladie. On relevait et on affrontait directement les défis. En même temps, la perspective de paix et d'abondance agissait comme un puissant aimant attirant les Canadiens du Bas-Canada et du Haut-Canada au moment où ils s'engageaient dans le XX^e siècle.

C'est dans cette perspective et avec beaucoup d'énergie que les Canadiens se sont attaqués aux grands problèmes du moment et les ont résolus. Lorsqu'il a fallu créer un nouveau dominion et en relier les régions avec le chemin de fer ou façonner des liens entre les diverses cultures, les Canadiens ont fait comme toujours, à mon avis: leur possible compte tenu des circonstances.

Aux XVIII^e et XIX^e siècles, les autochtones et les nouveaux arrivants ont tenté de trouver un compromis raisonnable entre leurs différents besoins et les forces en présence. Les autochtones ont souvent été repoussés d'une région à l'autre du pays. Les dispositions des traités ont été spécialement établies au fur et à mesure des besoins; certains, avant la Confédération, la majorité ensuite.